

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de la Savoie
COMMUNE D'ARVILLARD

Arrêté municipal PERMANENT n°2019.001
Portant obligation de stationnement en marche arrière sur la place
Jean Barral

LE MAIRE D'ARVILLARD,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L 2212.1 et 2212.2 ainsi que l'article L 2213-2 qui confèrent au Maire le pouvoir de Police Municipale pour garantir la sécurité et la tranquillité publique ;
VU le Code Pénal et son article R.610-5 ;
Considérant que la réglementation du stationnement répond à une nécessité de sécurité, d'ordre public et d'intérêt général ;
Considérant que la place Jean Barral sert de stationnement aux parents d'élèves qui transportent leurs enfants à l'école et que les manœuvres pour repartir en marche arrière présentent des dangers pour les enfants qui peuvent ne pas être vus par des conducteurs ;
Considérant qu'un accident s'est produit en 2018, accident dans lequel une écolière s'est trouvée coincée entre deux véhicules dont l'un sortant de stationnement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement des véhicules sur la place Jean Barral doit s'effectuer obligatoirement en marche arrière. Les véhicules doivent donc être garés de telle manière qu'ils ne puissent repartir qu'en marche avant.

ARTICLE 2 :

Des panneaux signalant cette obligation sont installés sur cette aire de stationnement que constitue la place Jean Barral.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié et affiché en Mairie conformément à la réglementation en vigueur ainsi qu'aux abords immédiats des cours d'école.

ARTICLE 4 :

Le non-respect des prescriptions de cet arrêté sera sanctionné par l'amende prévue pour non-respect d'un arrêté municipal soit une amende de 1^{ère} classe.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les 2 mois suivant sa publication.

ARTICLE 6 :

L'ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Préfet de la Savoie
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de La Rochette
- Madame la Directrice de l'école primaire d'Arvillard

Et sera versée aux archives de la Commune.



Fait à ARVILLARD, le 8 février 2019

Le Maire,
Georges COMMUNAL



Envoyé en préfecture le
Affiché le :

08 FEB. 2019

08 FEB. 2019